

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 10 MARS 2022**

Délibération
n°2022.03.049

**Politique cyclable : prime
d'aide à l'achat de vélo**

LE DIX MARS DEUX MILLE VINGT DEUX à 17 h 30, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à l'Espace Carat - 54 Avenue Jean Mermoz 16340, L'Isle-d'Espagnac suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 04 mars 2022

Secrétaire de Séance : Jean-Claude COURARI

Membres présents : Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Valérie DUBOIS, Nathalie DULAIS, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Bertrand GERARDI, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Anne-Marie TERRADE, Philippe VERGNAUD, Fabrice VERGNIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Jacky BONNET à Fabienne GODICHAUD, Françoise COUTANT à Fabrice VERGNIER, Jean-François DAURE à Thierry MOTEAU, Sophie FORT à Philippe VERGNAUD, Maud FOURRIER à Brigitte BAPTISTE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Michel GERMANEAU à Isabelle MOUFFLET, Thierry HUREAU à François NEBOUT, Sandrine JOUINEAU à François ELIE, Gérard LEFÈVRE à Pascal MONIER, Dominique PEREZ à Gérard ROY, Sylvie PERRON à Hélène GINGAST, Jean-Philippe POUSSET à Gilbert PIERRE-JUSTIN, Catherine REVEL à Vincent YOU, Valérie SCHERMANN à Zalissa ZOUNGRANA, Roland VEAUX à Francis LAURENT,

Excusé(s) : Véronique ARLOT, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Chantal DOYEN-MORANGE, Denis DUROCHER, Jean-Luc FOUCHIER, Zahra SEMANE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 MARS 2022

**DÉLIBÉRATION
N° 2022.03.049**

MOBILITES

Rapporteur : Monsieur MARTIAL

POLITIQUE CYCLABLE : PRIME D'AIDE A L'ACHAT DE VELO

GrandAngoulême mène une politique volontariste en faveur de l'usage du vélo, ciblée sur l'enjeu de favoriser le report modal de la voiture vers le vélo.

En 2020, dans le cadre du contexte sanitaire et au regard de l'essor du marché de vente de vélos à assistance électrique (VAE), GrandAngoulême a adopté un premier dispositif de prime d'aide à l'achat de VAE. Ce dispositif s'est arrêté en mai 2021 après que l'intégralité du budget alloué ait été consommée.

Considérant le projet d'agglomération et notamment l'axe 2 « un territoire qui s'adapte aux changements climatiques », il est proposé de renouveler ce dispositif.

Le schéma cyclable d'agglomération élaboré en 2021 a également mis en évidence les enjeux d'accompagnement pour développer les usages. La prime d'aide à l'achat pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique contribue à la mise en œuvre de la fiche action n°9 : « Impulser la pratique en développant l'apprentissage et en facilitant l'accès à un vélo ».

Montant et conditions d'attribution de la prime – propositions du groupe de travail mobilité

Le bilan de l'opération 2020-21 a été partagé en groupe de travail Mobilité du 8 septembre 2021.

En synthèse, 208 primes ont été accordées, pour une enveloppe globale de 83 607,74€ et des achats auprès de 10 vendeurs de vélos partenaires locaux.

63 % des bénéficiaires sont des femmes et près de la moitié des bénéficiaires ont plus de 55 ans. Le dispositif, avec un mode de calcul basé sur le revenu fiscal du foyer a favorisé les demandes des foyers mono-déclarants, avec ou sans personne à charge.

Le dispositif a bénéficié à l'ensemble du territoire puisque 32 des 38 communes de GrandAngoulême comptent au moins 1 bénéficiaire.

Les perspectives d'évolution ont été débattues lors des groupes de travail Mobilité du 7 décembre 2021 et du 1^{er} février 2022. Les débats ont conduit à une proposition de renouvellement du dispositif d'aide à l'achat de vélo à assistance électrique avec des ajustements par rapport au dispositif initial.

Il s'agit en premier lieu de permettre à davantage d'habitants de bénéficier de l'aide :

- une aide par personne et non plus par ménage,
- 5 niveaux d'aide selon les revenus au lieu de 2 dans le dispositif initial,
- une prise en compte des revenus rapportés aux nombre de parts du ménage et non plus à l'échelle du foyer,
- la diminution du montant maximum d'aide.

Une évolution des matériels éligibles est également proposée, dans une logique de développement durable. En plus des VAE neufs et reconditionnés à neuf, il est proposé que soient également éligibles les vélos d'occasion garantis, les kits d'électrification posés par les vélocistes partenaires, les équipements de sécurité recommandés et les équipements permettant de transporter les enfants s'ils sont achetés en même temps que le vélo. Le partenariat avec les vendeurs locaux de vélos, de même que les modalités d'accès à la prime pour les bénéficiaires seraient quant à eux reconduits à l'identique.

Plus précisément, le dispositif proposé est donc le suivant :

La prime sera destinée aux habitants majeurs du territoire, avec une aide maximum par personne (non renouvelable).

Elle sera accessible sous conditions de revenus, sur la base d'un calcul du ratio fiscal mensuel établi comme suit : $\text{revenu fiscal de référence} / \text{nombre de parts du foyer fiscal} / 12 \text{ mois}$

- ⇒ Condition d'éligibilité au dispositif : ratio fiscal mensuel inférieur à 2 000 €
- ⇒ Montant de la prime :
 - 50% du montant de l'acquisition du vélo TTC et plafonnée à 300 € TTC pour les personnes dont le ratio fiscal mensuel est inférieur ou égal à 450 €
 - 40% du montant de l'acquisition du vélo TTC et plafonnée à 250 € TTC pour les personnes dont le ratio fiscal mensuel est compris entre 451 € et 650 €
 - 30% du montant de l'acquisition du vélo TTC et plafonnée à 200 € pour les personnes dont le ratio fiscal mensuel est compris entre 651 € et 870 €
 - 20% du montant de l'acquisition du vélo TTC et plafonnée à 150 € pour les personnes dont le ratio fiscal mensuel est compris entre 871 € et 1 250 €
 - 10% du montant de l'acquisition du vélo TTC et plafonnée à 100 € pour les personnes dont le ratio fiscal mensuel est compris entre 1 251 € et 2 000 €
- ⇒ Un financement supplémentaire pour l'acquisition d'équipements permettant le transport des enfants pourra également être accordé, à raison de 30 € TTC pour l'achat d'un siège enfant et 100 € TTC pour l'achat d'une remorque enfants, sous réserve que l'équipement soit acheté en même temps que le vélo pour être utilisé avec celui-ci, mentionné sur la même facture et qu'il soit homologué conformément aux normes en vigueur.
- ⇒ La prime portera sur l'acquisition :
 - d'un vélo à assistance électrique neuf
 - d'un vélo à assistance électrique d'occasion garanti par le vélociste partenaire
 - d'un kit d'électrification d'un vélo mécanique à condition qu'il soit fourni et posé par un vendeur partenaire de l'opération
 - Les dispositifs de sécurité recommandés : casque, écarteur de danger et antivol peuvent également être pris en compte à condition qu'ils soient achetés en même temps que le vélo et mentionnés sur la même facture. Un seul produit de chaque type pourra être pris en compte
 - d'équipements permettant le transport des enfants, dans les conditions présentées ci-avant.

La prime sera versée en une seule fois au bénéficiaire après réception du dossier complet. Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre le vélo ni les équipements financés sur une durée de 3 ans.

Cette prime est cumulable avec les autres aides à l'achat existantes (le cumul des aides ne pouvant toutefois dépasser le prix du vélo TTC).

Pour bénéficier de la prime, l'achat devra avoir été effectué auprès d'un vendeur de cycle partenaire de l'opération. Ce partenariat prévoit notamment un engagement des vendeurs à :

- proposer à la vente des VAE conformes aux normes en vigueur ;
- proposer un service après-vente en magasin couvrant l'ensemble des prestations d'entretien des organes mécaniques ou électriques du VAE ;
- pratiquer le prix du marché identique à l'offre tarifaire habituelle hors subventionnement de la part de la collectivité.

Au regard de ces nouveaux critères et sur la base d'une hypothèse où les bénéficiaires du nouveau dispositif présenteraient une répartition de niveaux de revenus similaire aux bénéficiaires du dispositif 2020-21, environ 500 habitants pourraient acquérir localement un vélo avec l'aide du nouveau dispositif en 2022, soit environ 200 € par aide versée, ce qui pourrait porter à terme à environ 700 le nombre de vélos soutenus dans le cadre de ce dispositif.

Les primes seront attribuées par ordre d'arrivée des dossiers complets, à compter du lundi 4 avril 2022 et jusqu'à épuisement des crédits alloués à l'opération.

Une enveloppe financière de 100 000 € est allouée au dispositif.

Un bilan sera réalisé suite à la consommation de ce budget afin d'évaluer la pertinence du dispositif mis en place et son éventuelle reconduction.

Je vous propose :

D'APPROUVER la mise en œuvre de ce dispositif d'aide à l'achat de vélos électriques tel que décrit ci-dessus ;

D'APPROUVER les termes du règlement de l'opération figurant en annexe 1 et **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise en œuvre de l'aide à l'achat passée entre GrandAngoulême et le vendeur de cycles partenaire figurant en annexe 2 ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer tout document à intervenir et relatif à cette opération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire	
<u>Recu à la préfecture de la Charente le :</u> 23 mars 2022	<u>Affiché le :</u> 23 mars 2022

Règlement d'attribution d'une prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de :

- fixer les conditions d'éligibilité à la prime d'aide à l'achat ;
- définir l'engagement des bénéficiaires ;
- indiquer le contenu du dossier et les modalités de son instruction.

Le présent règlement peut être transmis sur simple demande adressé à GrandAngoulême ou téléchargé sur le site de l'Agglomération.

Article 2 – conditions d'éligibilité à la prime

2.1. Bénéficiaires

La prime est destinée aux habitants majeurs du territoire. Une aide (non renouvelable) est accordée par personne sous réserve des conditions de revenus.

Condition d'éligibilité au dispositif : toute personne majeure justifiant habiter l'une des 38 communes du GrandAngoulême.



Le montant de la prime est défini en fonction du ratio fiscal mensuel (revenu fiscal de référence/nombre de parts fiscales du foyer fiscal)/12

Ratio fiscal mensuel	Taux d'intervention maximum (du montant de l'acquisition TTC)	Montant maximum (en € TTC)
inférieur ou égal à 450 € mensuel	50%	300,00 €
compris entre 451 € et 650 € mensuel	40%	250,00 €
compris entre 651 € et 870 € mensuel	30%	200,00 €
compris entre 871 € et 1250 € mensuel	20%	150,00 €
compris entre 1250 € et 2000 € mensuel	10%	100,00 €

⇒ Un financement supplémentaire pour l'acquisition d'équipements permettant le transport des enfants pourra également être accordé, à raison de 30 € TTC pour l'achat d'un siège enfant et 100 € TTC pour l'achat d'une remorque enfants, sous réserve que l'équipement soit acheté en même temps que le vélo pour être utilisé avec celui-ci, mentionné sur la même facture et qu'il soit homologué conformément aux normes en vigueur.

Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide.

2.2. Matériels éligibles

Afin de garantir la qualité des vélos et de faciliter leur entretien, seuls les vélos achetés auprès des vendeurs de vélos proposant un service après-vente sur site et partenaires de l'opération seront éligibles à la prime.

La liste des vendeurs de vélos partenaires est disponible sur le site internet de GrandAngoulême et sur demande auprès de la Direction mobilités durables de GrandAngoulême.

Dans ce partenariat avec GrandAngoulême, les vendeurs s'engagent notamment à :

- proposer à la vente des VAE conformes aux normes en vigueur ;
- proposer un service après-vente en magasin couvrant l'ensemble des prestations d'entretien des organes mécaniques ou électriques du VAE ;
- pratiquer le prix du marché identique à l'offre tarifaire habituelle hors subventionnement de la part de la collectivité.

Les vélos concernés par la prime à l'achat de GrandAngoulême sont :

- les vélos à assistance électrique neufs conformes à la réglementation en vigueur : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » ;
- les vélos à assistance électrique d'occasion à condition qu'ils soient garantis par le vélociste partenaire à l'aide de l'attestation proposée par GrandAngoulême ;
- les kits d'électrification de vélos mécaniques à condition qu'ils soient fournis et installés par le vélociste partenaire ;

- Les éléments de sécurité recommandés à condition qu'ils soient achetés en même que le vélo (facture à l'appui). Un seul élément par type peut être financé dans le cadre de ce dispositif : casque, écarteur de danger, antivol ;
- siège enfant et remorque enfants, sous réserve que l'équipement soit acheté en même temps que le vélo pour être utilisé avec celui-ci, mentionné sur la même facture et qu'il soit homologué conformément aux normes en vigueur.

N.B : Les normes étant susceptibles d'évoluer, il conviendra de se référer aux dernières normes en vigueur.

ARTICLE 3 – Engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire ne pourra percevoir la prime qu'une seule fois durant la durée du dispositif.

Les bénéficiaires ayant déjà obtenu une prime lors du dispositif mise en place entre le 17 juillet 2020 et mai 2021, ne pourront pas bénéficier de ce nouveau dispositif.

Le bénéficiaire s'engage à :

- communiquer l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de son dossier et cela dans un délai de 1 mois après la demande de GrandAngoulême ;
- ne pas revendre le vélo ni les équipements pour lesquels la prime a été attribuée avant un délai de 3 ans ;
- contribuer au suivi et à l'évaluation du dispositif en renseignant les demandes de GrandAngoulême quant à l'usage du vélo.

La prime attribuée par GrandAngoulême est cumulable avec les éventuelles autres aides à l'achat existantes (le cumul des aides ne pouvant toutefois dépasser le prix du vélo TTC).

ARTICLE 4 – Dossier de demande

Le dossier de demande pour bénéficier de la prime à l'achat est complété, de façon privilégiée, via un formulaire en ligne sur le site internet de GrandAngoulême. Les personnes qui ne peuvent y accéder sont invitées à contacter la Direction mobilités durables de GrandAngoulême.

Le dossier doit être complet pour être instruit. Il comporte les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande complété ;
- Une copie de la pièce d'identité du demandeur en cours de validité ;
- un justificatif de domicile **de moins de deux mois** au jour du dépôt du dossier ;
- une copie du dernier avis d'imposition du foyer fiscal en intégralité ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom du demandeur ;
- la copie de la facture datée et acquittée du vélo, réalisée par un vélociste partenaire au nom propre du bénéficiaire postérieurement au 10 mars 2022 (NB : le ticket de caisse n'est pas une pièce comptable et il ne pourra pas se substituer à une facture d'achat) ;
- une copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique ;
- Pour les vélos à assistance électrique d'occasion, l'attestation de garantie signée par le vendeur partenaire ;
- le questionnaire mobilité dûment complété.

ARTICLE 5 - modalités d'instruction des demandes et de versement de la prime

Seuls les achats postérieurs au 10 mars 2022, date d'entrée en vigueur du dispositif, seront pris en compte. Les dossiers complets doivent être transmis dans un délai de 6 mois suivant l'acquisition du VAE.

Les primes seront attribuées par ordre d'arrivée des dossiers complets et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à cette opération.

Le délai d'instruction du dossier ne débutera qu'à réception du dossier complet, c'est-à-dire lorsque que l'ensemble des pièces demandées seront transmises à la direction Mobilités Durables. Le mandant sera notifié par mail de la réception de son dossier complet et/ou de pièces non conformes pour l'instruction. Le bénéficiaire dispose ensuite d'un délai de 1 mois pour renvoyer les pièces non-conformes.

La décision d'attribution de la prime ou de rejet du dossier sera notifiée par courrier au mandant.

La prime sera versée par virement bancaire en une seule fois au bénéficiaire sur le compte dont le RIB a été transmis.

Article 6 - Durée de validité du règlement

Le présent « Règlement » est applicable à compter du 10 mars 2022 jusqu'à épuisement des crédits alloués.

Article 7 - Restitution de la prime

Dans l'hypothèse où le vélo à assistance électrique concerné par ladite prime viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de 3 années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite prime au GrandAngoulême.

Article 8 - Sanction en cas de détournement de la prime ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000€ d'amende. »)

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code Pénal.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Attribution d'une subvention aux habitants de GrandAngoulême pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

ENTRE GrandAngoulême, représenté par son Président habilité en vertu de la délibération n° du Conseil Communautaire en date du 10 mars 2022

D'une part

Et

Nom/Prénom/Raison sociale

Siège social :

Ci-après désigné(e) « le Partenaire »

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

Préambule

GrandAngoulême mène une politique volontariste en faveur de l'usage du vélo, ciblée sur l'enjeu de favoriser le report modal de la voiture vers le vélo. Pour cela, la communauté d'agglomération concourt notamment au développement des infrastructures et du stationnement vélo sur le territoire, développe les services vélos, etc.

En 2020, dans le cadre du contexte sanitaire et au regard de l'essor du marché de vente de vélos à assistance électrique (VAE), GrandAngoulême a adopté un premier dispositif de prime d'aide à l'achat de VAE. Au regard du nombre de demande, l'intégralité de l'enveloppe a été épuisée en mai 2021. Au total, que 208 personnes en ont bénéficiés pour une enveloppe globale de 83 607.74 €.

En 2021, GrandAngoulême a également actualisé son schéma cyclable d'agglomération dont les enjeux d'accompagnement apparaissent comme fondamentaux pour développer les usages. L'objectif visé est de *permettre à chacun de disposer d'un vélo et de savoir l'utiliser dans un contexte de déplacement du quotidien*. Ainsi pour faciliter l'accès à un vélo, et dans un objectif de permettre au plus grand nombre d'habitants d'accéder à ce mode de déplacement, il est proposé de mettre en place une nouvelle prime d'aide à l'achat pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Le Partenaire, vélociste, a souhaité s'inscrire dans ce dispositif.

Aussi, la présente convention a pour objet de déterminer les modalités de ce partenariat.

1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre les parties, dans le cadre de l'attribution par GrandAngoulême d'une subvention à l'acquéreur d'un vélo à assistance électrique, neuf ou d'occasion.

2- Dispositif d'aide à l'achat proposé par GrandAngoulême

Les vélos concernés par cette mesure sont :

- les vélos à assistance électrique neufs conforme à la réglementation en vigueur selon laquelle le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne N°2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ». (Correspondance avec la norme française en vigueur : NF EN 15197).
- Les vélos à assistance électrique d'occasion dont les pièces suivantes ont été contrôlées et changées selon l'état d'usure. Le vélociste s'engage sur l'honneur à avoir réalisé ces vérifications et transmet une attestation au demandeur pour son dossier d'instruction :
 - poignées
 - plaquettes de freins
 - disques de freins
 - Pneus et chambre à air
 - selle (doit être en parfait état)
 - guidon et direction
 - béquille
 - porte bagage
 - gardes boues
 - éclairage avant et arrière
 - chargeur de batterie
 - batterie avec un certificat technique (état, capacité de charge, fonctionnement « normal »)

Par ailleurs, et de façon à garantir la qualité du VAE, les vélos équipés de batteries au plomb n'entrent pas dans le dispositif de subvention.

⇒ **Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant au vélo acheté sera exigé pour le versement de la subvention.**

Bénéficiaires du dispositif défini par GrandAngoulême:

Le bénéficiaire est une personne physique majeure résidant sur le territoire de GrandAngoulême (cf. carte en annexe)

Il ne sera accordé qu'une seule subvention par personne sous condition de revenus :

⇒ Condition d'éligibilité au dispositif : ratio fiscal mensuel inférieur à 2 000 €

Le calcul du ratio fiscal mensuel est le suivant : (revenu fiscal de référence/nombre de part)/12

⇒ Montant de la prime :

Ratio fiscal mensuel	Taux d'intervention maximum	Montant
inférieur ou égal à 450 €	50%	300,00 €
compris entre 451 € et 650 €	40%	250,00 €
compris entre 651 € et 870 €	30%	200,00 €
compris entre 871 € et 1250 €	20%	150,00 €
compris entre 1250 € et 2000 €	10%	100,00 €

Les primes seront attribuées selon l'ordre d'arrivée des demandes et dans la limite des crédits budgétaires alloués à cette opération par GrandAngoulême.

⇒ **Le demandeur devra présenter une facture établie par un commerçant partenaire de l'opération à son propre nom**

3- Engagement de GrandAngoulême

GrandAngoulême, après vérification des conditions d'éligibilité accordera et versera la subvention à l'acheteur conformément au règlement d'attribution.

GrandAngoulême s'engage à donner au Partenaire toutes les informations utiles dans le cadre du dispositif et les modalités de participation, et à intégrer le Partenaire dans la liste mise à disposition du public.

GrandAngoulême s'engage, par ailleurs, à informer le Partenaire de l'arrêt du dispositif, dès lors que le budget alloué à cette opération est consommé.

4- Engagement des vélocistes

Les vélocistes s'engagent :

- A proposer un service après-vente assurant aussi bien un entretien de la partie mécanique (remplacement de plaquette, pneus, etc.), qu'un entretien de la partie électrique (contrôle de la partie motrice, entretien du chargeur, du moteur, du régulateur, entretien et remplacement des batteries), et assurer ce service après-vente et les réparations dans un atelier situé sur le même site que la surface de vente ;
- à conseiller leur client sur des vélos à assistance électrique adaptés à leur parcours pour des déplacements utilitaires. Une attention particulière sera apportée sur la capacité de franchissement de côte et l'autonomie ;
- à proposer à la vente des modèles de VAE répondant à la directive européenne (cf. article 2), équipés d'un éclairage puissant adapté, d'une sonnette, et si possible, un système d'éclairage couplé à la batterie, bloque roue, béquille, cadenas type U, porte bagage et gardes boue,

- dans le cas où le vélociste souhaite communiquer sur l'opération, il s'engage à indiquer dans toute sa communication aussi bien interne qu'externe que GrandAngoulême en est à l'origine ;
- à informer sa clientèle, dès connaissance, de l'arrêt du dispositif

Le Partenaire s'engage également à proposer un contrat d'entretien de 1 an pour l'achat d'un VAE dans son enseigne, étant entendu que l'acquéreur du vélo à assistance électrique bénéficiaire de la prime est libre d'y souscrire ou non.

Le contrat d'entretien est un contrat supplémentaire selon lequel les réparations de pannes et changements de pièces sont réalisés sans surcoût par le Partenaire. Les réparations sont effectuées sur place, dans le local du Partenaire ayant effectué la vente.

Ce contrat d'entretien est un contrat différent de la garantie et des réglages souvent effectués gratuitement par le vendeur après quelques mois d'utilisation.

5- Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, dans la limite des crédits alloués au dispositif. Dans le cas où les crédits alloués ne seraient pas consommés pendant cette durée, elle pourra être reconduite tacitement pour une durée de un an.

6- Modalités financières :

La présente convention est conclue à titre gratuit.

7- Dénonciation de la convention :

Chaque partie se réserve le droit de renoncer ou de résilier cette convention de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, y compris dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Cette convention se trouverait résiliée de plein droit dans le cas où le dispositif venait à s'arrêter avant la durée fixée dans l'article 5, ou dès lors que le budget alloué est épuisé avant ce terme.

L'inexécution d'une des clauses de la convention de la part de l'une ou l'autre des parties entraînerait sa résiliation de plein droit.

8- Litiges

Les parties conviennent que les litiges portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, feront l'objet d'une tentative de conciliation.

À défaut, la compétence juridictionnelle est celle du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Le ...

En 2 exemplaires originaux

Pour GrandAngoulême

Pour le Vélodiste

PROJET

Annexe : Carte des 38 communes du GrandAngoulême

